

Société Publique Locale

Au capital de 37 000 euros

Siège social : 313 place de la Gare – 73 000 CHAMBERY

En cours d'immatriculation

Société publique locale

« AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT-BLANC »

STATUTS

VERSION 13 03 2019

Table des matières

TITRE PREMIER : FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE.....	7
ARTICLE 1. FORME.....	7
ARTICLE 2. OBJET	7
ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE	7
ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL.....	8
ARTICLE 5. DUREE	8
TITRE DEUXIEME : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	9
ARTICLE 6. APPORTS.....	9
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL	10
ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	10
ARTICLE 9. COMPTE COURANT	11
ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS.....	11
ARTICLE 11. DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS.....	12
ARTICLE 12. FORME DES ACTIONS.....	12
ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	12
ARTICLE 14. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	13
TITRE TROISIEME - ADMINISTRATION	15
ARTICLE 15. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
ARTICLE 16. DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE	16
ARTICLE 17. ROLE ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	17
ARTICLE 18. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
ARTICLE 19. ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	19

ARTICLE 20. ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	20
ARTICLE 21. DIRECTION GENERALE	20
ARTICLE 22. COMITES	22
ARTICLE 23. REMUNERATION DES DIRIGEANTS	23
ARTICLE 24 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, LES DIRECTEURS DELEGUES GENERAUX OU UN ACTIONNAIRE 23	
ARTICLE 25 SIGNATURE SOCIALE.....	25
TITRE QUATRIEME : CONTROLE - INFORMATION.....	26
ARTICLE 26 CONTROLE ANALOGUE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE.....	26
ARTICLE 27. COMMISSAIRE AUX COMPTES NOMINATION, DUREE DU MANDAT	27
ARTICLE 28. INFORMATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT	27
ARTICLE 29. DELEGUE SPECIAL.....	28
ARTICLE 30. RAPPORT ANNUEL DES ELUS	28
TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES	29
ARTICLE 31. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	29
ARTICLE 32. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES	29
ARTICLE 33. ORDRE DU JOUR	30
ARTICLE 34. TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX	30
ARTICLE 35. PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES	31
ARTICLE 36. ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS	31
ARTICLE 37. VOTE - QUORUM.....	32
ARTICLE 38. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	32
ARTICLE 39. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	33
ARTICLE 40. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	33
TITRE SIXIEME : INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES	34

ARTICLE 41. EXERCICE SOCIAL.....	34
ARTICLE 42. INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX.....	34
ARTICLE 43. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	35
ARTICLE 44. PAIEMENT DES DIVIDENDES	35
TITRE SEPTIEME : DISSOLUTION -LIQUIDATION - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS	37
ARTICLE 45. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 37	
ARTICLE 46. DISSOLUTION.....	37
ARTICLE 47. LIQUIDATION	38
ARTICLE 48. CONTESTATIONS.....	38
ARTICLE 49. PUBLICATIONS.....	38
ARTICLE 50. RESPECT DES DISPOSITIONS STATUTAIRES ET REGLEMENTAIRES 39	
ARTICLE 51. DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS	39
ARTICLE 52. DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	40
ARTICLE 53. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.....	40
ARTICLE 54. FRAIS	41

1/ Communauté d'agglomération Grand Chambéry

Habiletée par délibération en date du [•]

Représentée par [•], ayant reçu pouvoir à cet effet

2/ Communauté d'agglomération Grand Lac

Habiletée par délibération en date du [•]

Représentée par [•], ayant reçu pouvoir à cet effet

3/ Communauté de communes Cœur de Savoie

Habiletée par délibération en date du [•]

Représentée par [•], ayant reçu pouvoir à cet effet

4/ Communauté d'agglomération Arlysère

Habiletée par délibération en date du [•]

Représentée par [•], ayant reçu pouvoir à cet effet

5/ Communauté d'agglomération Grand Annecy

Habiletée par délibération en date du [•]

Représentée par [•], ayant reçu pouvoir à cet effet

6/ Région Auvergne – Rhône Alpes

Habiletée par délibération en date du [•]

Représentée par [•], ayant reçu pouvoir à cet effet

7/ Syndicat Mixte Avant Pays Savoyard

Habiletée par délibération en date du [•]

Représentée par [•], ayant reçu pouvoir à cet effet

8/ Syndicat Pays Maurienne

Habiletée par délibération en date du [•]

Représentée par [•], ayant reçu pouvoir à cet effet

9/ Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

Habiletée par délibération en date du [•]

Représentée par [•], ayant reçu pouvoir à cet effet

10/ Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes

Habiletée par délibération en date du [•]

Représentée par [•], ayant reçu pouvoir à cet effet

11/ Communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont Blanc

Habiletée par délibération en date du [•]

Représentée par [•], ayant reçu pouvoir à cet effet

Ensemble désignées ci-après par le terme « Actionnaires »

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la SPL qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE PREMIER : FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre la collectivité territoriale et les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui peuvent l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après « *la Société* »), régie par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « *CGCT* »), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du CGCT relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet de développer, pour le compte exclusif de ses Actionnaires et sur leur territoire, la mobilité durable, définie comme toute action favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

A cet effet, la société intervient pour la définition d'une stratégie et pour sa mise en œuvre par l'animation d'actions et/ou par l'exploitation de services.

D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les Actionnaires.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est: « AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT-BLANC ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 313 Place de la gare, 73000 CHAMBERY.

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire de la collectivité territoriale et/ou des groupements de collectivités territoriales par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter du premier jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

TITRE DEUXIEME : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 37 000 € euros correspondant à la valeur nominale de 37 000 actions de un (1 €) euros chacune, toutes en numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

Nom CT ou groupement de CT	Part de capital en %	Montant du capital	Nombre d'actions (1 action = 1 €)
CA Grand Chambéry	65 %	24 050 €	24 050
CA Grand Lac	5 %	1 850 €	1 850
CC Cœur de Savoie	5 %	1 850 €	1 850
CA Arlysère	5 %	1 850 €	1 850
CA Grand Annecy	5 %	1 850 €	1 850
Région AURA	5 %	1 850 €	1 850
Syndicat Mixte Avant Pays Savoyard	2%	740 €	740
Syndicat Pays Maurienne	2 %	740 €	740
CC Rumilly Terre de Savoie	2%	740 €	740
CC Cluses Arve et Montagnes	2 %	740 €	740
CC de la vallée de Chamonix Mont Blanc	2 %	740 €	740
TOTAL	100%	37 000	37 000

Les apports en numéraire ont été souscrits et intégralement libérés lors de la constitution de la société.

Cette somme de 37 000 euros correspondant à la totalité des actions en numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque [•] agence de [•] ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par le dépositaire des fonds.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 37 000 euros. Il est divisé en 37 000 actions d'une seule catégorie de un euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sur le rapport du Conseil d'Administration, sous réserve qu'il soit toujours intégralement détenu par des collectivités territoriales ou groupements de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du CGCT.

8.1 Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au Conseil d'Administration pour décider les modalités d'une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivité territoriale, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivité territoriale se prononçant sur l'opération.

Au cas où des apports sont effectués en nature, ils sont évalués par le Commissaire aux apports conformément à la réglementation en vigueur.

8.2 La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-204 alinéa 1 du Code de commerce, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur la modification de la composition du capital ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

8.4 Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports, après avis de France Domaine. Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

ARTICLE 9. COMPTE COURANT

La collectivité territoriale ou les groupements de collectivités territoriales, Actionnaires de la société, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

10.1 Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2 Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 11. DEFAULT DE LIBERATION DES ACTIONS

Si un Actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux échéances fixées par le Conseil d'Administration il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT.

ARTICLE 12. FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'Actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1 Les actions ne sont cessibles qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont cessibles à compter de la réalisation de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

14.2 La cession des actions doit être autorisée par délibération de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriale auquel elles appartiennent.

14.3 La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre Actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit, pour être définitive, être autorisée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se prononce, dans les conditions de majorité et quorum visées aux présents statuts des Administrateurs présents ou représentés, sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité ou groupement (autre que la collectivité ou le groupement cédant) délibèrent aux fins de constater la demande d'agrément notifiée à

la société et aux fins de décider d'agréer ou non le transfert, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

La cession des actions doit, au préalable, être autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales Actionnaires en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci avant.

TITRE TROISIEME - ADMINISTRATION

ARTICLE 15. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres, tous représentants de la collectivité territoriale et des groupements de collectivités territoriales, Actionnaires.

Les Actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Le nombre de leurs représentants peut toutefois être arrondi.

Les représentants de la collectivité territoriale ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par leur Assemblée délibérante respective et sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, le tout conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du CGCT.

Si le nombre des sièges au Conseil d'Administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Les représentants de la collectivité territoriale ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

Nul ne peut être nommé Administrateur s'il exerce une activité incompatible avec l'exercice des fonctions d'Administrateur ou s'il est frappé d'une interdiction l'empêchant d'exercer un tel mandat.

Un Administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale Administrateur, peut appartenir simultanément à plusieurs conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français dans les conditions et limites déterminées par la loi (art L. 225-21 du Code de commerce).

15.2 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'Administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant, dans les conditions prévues à l'article 19.1 ci-après.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

15.3 Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, de présider la séance du conseil ou les assemblées.

15.4 Le Conseil d'Administration peut inviter le Président et le Vice-Président du Conseil de Développement défini à l'article 23, un représentant des salariés de la Société ou tout tiers, choisis en raison de leurs compétences, à participer à ses réunions, avec voix consultative.

ARTICLE 16. DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les représentants de la collectivité territoriale ou des groupements de collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

ARTICLE 17. ROLE ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'Actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations des activités de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- établit les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- nomme, révoque et fixe la rémunération du Président, du Directeur Général et le cas échéant, du (ou des) Directeur(s) Délégué(s) ;
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, par un Vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la Direction Générale, sur demande du Directeur Général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social, ou en tout endroit indiqué dans la convocation, si au moins la moitié des Administrateurs y a consenti.

Sauf en cas d'urgence, la convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens écrits ou de manière dématérialisée. La convocation précise la date, l'heure, le lieu et les points constituant l'ordre du jour proposé pour la réunion prévue. Elle peut indiquer la liste des personnes conviées en tant que de besoin à la réunion prévue.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque Administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Tout Administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, ou tout moyen électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que les Administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

18.2 La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire de la réunion désigné à cet effet et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans sa réunion suivante.

18.3 Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du Président de séance et d'au moins un Administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19. RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'Administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités, agissant par l'intermédiaire du représentant qu'elle ou il désigne pour occuper cette fonction.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Il ne peut être déclaré démissionnaire d'office, si postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire.

19.2 Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il préside les réunions du Conseil et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Il garantit l'application des modalités du contrôle de la Société par les personnes publiques telles que définies par le Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut nommer, sur proposition de son Président, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

ARTICLE 20. ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en Assemblée Spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataires communs.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité ou groupement de collectivité Actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernés, pour la désignation du (ou des) mandataires.

En application de l'article R. 1524-2 du CGCT, chaque collectivité territoriale ou groupement Actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle ou il possède dans la Société.

L'Assemblée Spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, Actionnaires non directement représentée au Conseil d'Administration.

ARTICLE 21. DIRECTION GENERALE

21.1 Choix des modalités d'exercice de la direction de la société.

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les Actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

21.2. Directeur Général.

En fonction du choix opéré par le Conseil d'Administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq (65) ans au moment de sa désignation.

S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf si il est le représentant d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de Président Directeur Général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

21.3 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des Administrateurs.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 22. COMITES

Conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'Administration peut décider de constituer des comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen, notamment le Conseil de Développement.

ARTICLE 23. REMUNERATION DES DIRIGEANTS

23.1 Rémunération des Administrateurs

Compte tenu de la nature des activités de la société, les Administrateurs ne pourront pas percevoir de jetons de présence.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers confiés à des Administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Toutefois, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de la rémunération correspondante.

23.2 Rémunération du Président et des Vice-Présidents

Le Président et, le cas échéant, les Vice-Présidents peuvent percevoir une rémunération, sur décision du Conseil d'Administration.

23.3 Rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général et, le cas échéant, les Directeurs Généraux Délégués peuvent percevoir une rémunération, sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, LES DIRECTEURS DELEGUES GENERAUX OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses Administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10% ou toute autre personne visée aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur,

Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, Dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE QUATRIEME : CONTROLE - INFORMATION

ARTICLE 26 CONTROLE ANALOGUE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Le statut de la Société publique locale oblige les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, Actionnaires, via les élus, et eux seuls, qui les représentent dans les instances dirigeantes, à exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale des Actionnaires et aux conventions passées avec ses Actionnaires, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats in-house).

Le Conseil d'Administration composé exclusivement d'élus représentants de ses Actionnaires, détermine les orientations de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Les élus représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doivent leur présenter un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société conformément à l'article L.1524-5 du CGCT.

Le Conseil d'Administration peut adopter pour validation un règlement intérieur visant à instituer des règles particulières de gouvernance de la Société permettant la mise en œuvre du contrôle analogue.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant

- les orientations stratégiques ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Les conditions de contrôle analogue constituent les conditions essentielles et déterminantes sans lesquelles les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales ne se seraient pas associées à la présente société.

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général doivent veiller et concourir à la stricte application des modalités du contrôle de la société par les personnes publiques.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

ARTICLE 27. COMMISSAIRE AUX COMPTES NOMINATION, DUREE DU MANDAT

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'Actionnaires.

Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 28. INFORMATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Conformément à l'article L. 1524-1 du CGCT, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du CGCT, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet, dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du C.G.C.T. et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, une seconde lecture de la délibération contestée, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, est réalisée.

ARTICLE 29. DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être Actionnaire directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du CGCT.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 2253-2 du CGCT.

ARTICLE 30. RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales Actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

A cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales, ou groupements de collectivités Actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 32. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

32.1 Organe de convocation – Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être convoquées par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire de ses Actionnaires, précisé dans l'avis de convocation.

32.2 Forme et délai de convocation

La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des Actionnaires quinze (15) jours francs au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication

de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 33. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 34. TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les Actionnaires présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 35. PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par le Vice-Président. En leur absence, elle est présidée par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 36. ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout Actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Chaque Actionnaire nomme à cet effet son représentant et un suppléant.

Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Administrateurs.

ARTICLE 37. VOTE - QUORUM

37.1 Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les Actionnaires.

37.2 Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

37.3 L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts, obligent tous les Actionnaires, même les absents.

ARTICLE 38. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L.225-235 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 39. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toutefois à peine de nullité, aucune modification statutaire ne pourra intervenir sans délibération préalable des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales autorisant leurs représentants à approuver cette modification.

Elle est seule compétente pour décider, sur rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Cette compétence peut néanmoins être déléguée au Conseil d'Administration.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 40. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

TITRE SIXIEME : INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 41. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 42. INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 43. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 44. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE SEPTIEME : DISSOLUTION -LIQUIDATION - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 45. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 46. DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

ARTICLE 47. LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destiné aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les Actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'Actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 48. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents sur le territoire du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 49. PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en la matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

ARTICLE 50. RESPECT DES DISPOSITIONS STATUTAIRES ET REGLEMENTAIRES

La qualité d'Actionnaire de la présente Société comporte engagement de se conformer aux présents statuts, ainsi qu'au règlement intérieur.

ARTICLE 51. DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés Administrateurs de la Société pour la durée de leur mandat électif :

Représentants de la **Communauté d'agglomération Grand Chambéry** (11 sièges), désignés pour la représenter lors du Conseil communautaire du xx (délibération n° XXX) :

- XX
- XX
- XX
- XX
- XX
- XX
- XX
- XX
- XX
- XX
- XX

Représentant du la **Communauté d'agglomération Grand Lac** (1 siège), désignés pour la représenter lors du Conseil communautaire du xx (délibération n° XXX) :

- Xx

Représentant de la **Communauté de communes Cœur de Savoie** (1 siège), désignés pour la représenter lors du Conseil communautaire du xx (délibération n° XXX) :

- xx

Représentant de la **Communauté d'agglomération Arlysère** (1 siège), désignés pour la représenter lors du Conseil communautaire du xx (délibération n° XXX) :

- Xx

Représentant de la **Communauté d'agglomération Grand Annecy** (1 siège), désignés pour la représenter lors du Conseil communautaire du xx (délibération n° XXX) :

- xx

Représentant de la Région Auvergne – Rhône Alpes (1 siège), désignés pour la représenter lors du Conseil régional du xx (délibération n° XXX) :

- xx

Représentant au sein de l'Assemblée spéciale constituée entre le Syndicat Mixte Avant Pays Savoyard, le Syndicat Pays Maurienne, la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, la Communauté de communes Cluses Arve et Montagne et la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc:

- xx
- xx

ARTICLE 52. DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont désignés pour une durée de 6 exercices, en la personne de :

Monsieur xx

suppléant : Monsieur

ARTICLE 53. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des présents statuts et conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des Actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts, et sa signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 54. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et les formalités en résultant, incombent à la société présentement constituée et conjointement et solidairement aux soussignés au prorata de leurs apports.

FAIT A [A COMPLETER] LE [A COMPLETER]

EN x (x) EXEMPLAIRES ORIGINAUX [Autant d'exemplaires que d'Actionnaires + 1 pour dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce]

Communauté d'agglomération Grand Chambéry

Communauté d'agglomération Grand Lac

Communauté de communes Cœur de Savoie

Communauté d'agglomération Arlysère

Communauté d'agglomération Grand Annecy

Région Auvergne – Rhône Alpes

Syndicat Mixte Avant Pays Savoyard

Syndicat Pays Maurienne

Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes

Communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont Blanc

**ANNEXE UNIQUE : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**